



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le

**ARRÊTÉ INSTITUANT DES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE  
ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'Environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-73, R.436-74 et R.436-79 ;

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 instituant des réserves temporaires de pêche modifié par arrêté du 16 janvier 2020 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SmageAa) du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du chef de service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) du 6 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 décembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité de créer des réserves temporaires de pêche afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Arrête**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 est complété comme suit :

Toute pêche est interdite sur les communes de RUMILLY et VERCHOCQ au niveau du Champ d'Inondation Contrôlée (CIC) selon le linéaire de la rivière « l'Aa » indiqué sur le plan (annexe n°1) du présent arrêté.

Les limites des réserves de pêche désignées ci-dessus seront matérialisées au moyen de panneaux par le demandeur.

Les réserves de pêche sont instituées pour la durée restante fixée dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2018, à savoir jusqu'au 23 février 2023.

## **Article 2**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 modifié est complété comme suit :

Monsieur les Maires des communes de RUMILLY et VERCHOCQ procéderont immédiatement à l'affichage de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 modifié et du présent arrêté.

Cet affichage devra être maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

## **Article 3**

Le reste de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 demeure sans changement.

## **Article 4**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfecture de Montreuil-Sur-Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le

# Annexe 1 : Réserve de pêche CIC RUMILLY et VERCHOCQ



